

Radicalisation: une réponse publique à risques

En mai 2016 annonce a été faite de la mise en place d'un Plan d'action gouvernemental contre la radicalisation. Considérant que la plupart des mesures proposées mettent en cause le respect des droits et libertés fondamentaux, la CNCDH*, après s'être s'autosaisie, a voté en mai 2017 un avis circonstancié.

Françoise DUMONT, présidente d'honneur de la LDH

De quoi parle-t-on, quand on parle de «radicalisation»? C'est évidemment une question fondamentale. Dans son avis rendu en mai dernier sur ces questions, la CNCDH précise d'emblée qu'elle ne reprend pas à son compte les termes de «radicalisation», de «processus de radicalisation» et de «contre-radicalisation» tels qu'ils sont utilisés par les pouvoirs publics, précisément parce que leur insuffisante conceptualisation engendre un certain nombre de dérives.

Aujourd'hui, il apparaît que les politiques publiques reposent sur une conception de la radicalisation s'inspirant davantage des travaux d'experts en sécurité, qui suggèrent la possibilité de d'établir des «profils types», que des travaux universitaires qui insistent sur le fait que les personnes impliquées viennent de milieux différents, connaissent des parcours divers et agissent à partir de motivations multiples.

Les pouvoirs publics, et en particulier le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, définissent la radicalisation comme l'effet cumulatif de trois facteurs: un processus progressif, l'adhésion à une idéologie extrémiste et



«Avis sur la prévention de la radicalisation». Cet avis repose sur de nombreuses auditions. Voir www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-prevention-de-la-radicalisation.

l'adoption de la violence. A partir de là se dégage l'idée qu'il y aurait un «continuum nécessaire» entre l'adhésion à une idéologie et une action violente.

Ce présupposé, que dénonce fortement la CNCDH, a conduit à la mise en place de grilles de détection des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation à partir d'indices qui couvrent un spectre très large de comportements et qui ouvrent la voie à un débordement des services de renseignement dans le domaine de l'action sociale.

La détection par «indices» et ses dérives

Dans l'optique d'agir le plus précolement possible, de nombreux ministères ont mis en place des outils censés permettre d'identifier des «indices» de radicalisation, démarche d'autant plus surprenante qu'elle propose des items relativement précis pour un concept défini en termes vagues. Par ailleurs, ces outils relèvent d'une logique prédictive très incertaine et potentiellement discriminatoire. Ajoutons encore que la formation des personnels à leur utilisation reste très insuffisante. Premier exemple: l'Education nationale et le livret que les personnels se sont vu remettre. La CNCDH relève que, de toute évi-

dence, le livret ne fait pas de distinctions entre des attitudes qui relèvent d'un besoin d'affirmation de soi, propre à l'adolescence, et celles qui témoignent d'une adhésion au projet djihadiste.

De même, la grille de repérage mise à la disposition du personnel pénitentiaire est, à plusieurs titres, problématique. D'une part, les indicateurs de la radicalisation sont de nature diverse et beaucoup d'entre eux conviendraient tout autant pour la détection de risques suicidaires. D'autre part, ces items sont souvent croisés avec d'autres caractéristiques, propres à la religion musulmane. Pourtant - et la CNCDH le rappelle avec vigueur - on ne saurait déduire d'une pratique religieuse, pour radicale qu'elle soit, un ralliement à l'action violente, au risque par ailleurs d'entretenir un certain nombre d'amalgames et un climat de suspicion à l'égard de toutes les personnes de confession musulmane.

Les effets pernicieux de ces injonctions à la détection pervertissent la nature même des missions traditionnelles des travailleurs sociaux, puisque dans le cadre des conventions passées entre la préfecture et les associations agissant dans ce domaine, des éducateurs sont amenés à

* Commission nationale consultative des droits de l'homme.



entrer en contact avec des personnes soupçonnées d'être radicalisées et assurer, pour le compte de la cellule de suivi préfectorale, une mission de surveillance et de remontée d'informations. Quant aux associations elles-mêmes, la CNC DH dénonce le fait que certaines d'entre elles considèrent la lutte contre la radicalisation d'abord comme une aubaine, pour recueillir des financements. La CNC DH met donc en garde contre les effets contre-productifs de cette contamination du champ de l'action sociale par les impératifs du renseignement. Le lien de confiance entre les travailleurs sociaux et les personnes qu'ils accompagnent risque d'être fragilisé, avec pour conséquence le développement de comportements de dissimulation. Peu de secteurs de l'action sociale échappent à cette dérive, et sûrement pas la protection de l'enfance puisque dans le cas d'une situation préoccupante affectant un mineur, la priorité est accordée au canal du renseignement plutôt qu'à celui des services de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection de la jeunesse. Cette situation est une mauvaise réponse aux besoins d'écoute et au désarroi que connaissent souvent les familles et les proches d'une personne présentant des signes de radicalisation.

Les personnes détectées comme radicalisées et portées candidates au centre de réinsertion et de citoyenneté l'ont été en raison de leur adhésion au salafisme, au salétisme, et, plus généralement, à certaines idées jugées incompatibles avec les valeurs de la République. Une certaine « police de la pensée », selon la CNC DH...

dée au canal du renseignement plutôt qu'à celui des services de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection de la jeunesse. Cette situation est une mauvaise réponse aux besoins d'écoute et au désarroi que connaissent souvent les familles et les proches d'une personne présentant des signes de radicalisation.

Un fichier de plus, à finalité sécuritaire

La dérive sécuritaire constatée s'est aussi manifestée par la multiplication des fichiers. La lutte contre le terrorisme était déjà couverte par le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) et par le fichier des personnes recherchées (FPR), celui dont relèvent les fameuses fiches « S », qui, en principe, concernent des personnes représentant une menace grave pour la sécurité publique et la sûreté de l'Etat. Le dispositif de prévention de la radicalisation s'est pourtant

accompagné de la création d'un nouveau fichier : le fichier des signalés pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), dont les décrets de création et de modification n'ont pas été rendus publics, qui a d'abord reçu un avis favorable de la Cnil, celle-ci ayant néanmoins émis des réserves lorsque le fichier a été modifié quelques mois après sa création.

En s'appuyant toujours sur la même démarche, celle qui consiste à assimiler la radicalisation à un processus allant d'une adhésion à des idées à de l'action violente, le gouvernement a ainsi mis en place un fichier secret alors que la plupart des personnes inscrites ne présentent pas de danger pour la sûreté de l'Etat. Elles sont signalées en raison d'une conduite ou d'un comportement exprimant une conviction politique ou religieuse. La CNC DH estime donc que le FSPRT, très restrictif des libertés, porte une atteinte dis-

proportionnée au respect de la liberté et de la vie privée, protégées par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de surcroît quand il s'agit de mineurs. Pour toutes ces raisons, elle demande purement et simplement la suppression de ce nouveau fichier.

L'échec du centre de réinsertion de Pontourny

Face à un sujet aussi sensible, la CNCDH reconnaît le bien-fondé de la démarche expérimentale. Plusieurs types de programmes ont été mis en place afin de prendre en charge les personnes jugées « radicalisées ». Ceux-ci oscillent entre des dispositifs de droit commun, aménagés ou non, et des mécanismes ad hoc. C'est dans ce cadre qu'a été créé en 2016, à Pontourny, en Indre-et-Loire, le « centre de réinsertion et de citoyenneté ». La structure devait préfigurer l'ouverture de treize autres centres analogues. Les « jeunes radicalisés », âgés de 18 à 30 ans, étaient censés demeurer sur place pendant dix mois, afin de construire en internat un désengagement dans la durée. A sa plus forte affluence, le centre n'a accueilli que neuf personnes, alors que sa capacité était de vingt-cinq.

En février 2017, la mission d'information du Sénat sur le désen-doctrinement et la réinsertion des jeunes djihadistes constatait que l'établissement, qui par ailleurs coûtait très cher, était vide. Le ministre de l'Intérieur de l'époque a finalement suspendu son fonctionnement.

Les raisons de cet échec, dont les pouvoirs publics doivent tirer une leçon, sont sans doute multiples mais il faut rappeler que les personnes détectées comme radicalisées et portées candidates au centre de réinsertion et de citoyenneté l'ont été en raison de leur adhésion au salafisme piétisme, et, plus généralement,

De nombreux spécialistes considèrent que les regroupements en prison des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation risquent surtout de les conforter dans leurs convictions.

à certaines idées jugées incompatibles avec les valeurs de la République. Pour la CNCDH, il y a eu là quelque chose s'apparentant à une « *police de la pensée* ». Elle rappelle que le principe de laïcité implique le respect de la liberté de conscience et de la non-discrimination entre les confessions religieuses, que la laïcité ne saurait être utilisée pour définir quelles formes d'islam sont acceptables ou non. Sous réserve de l'absence de trouble à l'ordre public, il revient à l'Etat de garantir le respect de toutes les pratiques et convictions religieuses.

En prison, des dispositifs d'unités dédiées

Par ailleurs, le ministère de la Justice a voulu, à partir de la fin de l'année 2015, mettre en place des mesures destinées à lutter contre les risques de prosélytisme en prison. Dans ce cadre, il a été décidé de regrouper les personnes radicalisées ou en voie de radicalisation au sein d'unités dédiées. Pourtant, de nombreux spécialistes considèrent que de tels regroupements risquent surtout de conforter, dans leurs convictions, les détenus concernés. Dans un premier temps, ces unités n'accueillaient que des personnes écrouées pour des faits de terrorisme liés à l'islam, mais le dispositif a été ensuite étendu aux personnes repérées en détention comme radicalisées, ou en voie de radicalisation, avec tous les problèmes de détection déjà évoqués.

Après l'agression de deux surveillants en septembre 2016 par un détenu, un nouveau dispositif a encore été mis en place. Celui-ci s'articule en deux temps : l'évaluation de la dangerosité des personnes radicalisées d'abord, puis le traitement différencié des personnes radicalisées selon leur niveau de dangerosité. Au terme de cette évaluation, il est prévu de regrouper les détenus dont « *la radicalisation est la plus forte et la*

plus susceptible d'entraîner de la violence » dans des quartiers pour détenus violents (QVD).

Outre l'absence de précision sur les critères mobilisés pour apprécier le degré de « dangerosité » des prévenus, la CNCDH reprend à son compte les critiques formulées par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, en ce qu'elle a notamment dénoncé l'absence de recours contre la décision de placement en unité dédiée, ou bien, encore, les atteintes potentielles au respect de la vie privée.

Autre point évoqué dans cet avis : le cas du délit de consultation de sites djihadistes. La CNCDH rappelle que le caractère attentatoire aux droits fondamentaux a été relevé par le Conseil constitutionnel qui a censuré l'article du Code pénal qui incriminait le fait de consulter des sites faisant l'apologie du terrorisme. A partir de là, la CNCDH demande l'abrogation de ce délit désormais intégré dans le Code pénal (sous une forme à peine remaniée, à la faveur d'un amendement lors de l'examen du projet de loi relatif à la sécurité publique en janvier dernier).

En conclusion, il est clair que la CNCDH a émis un avis très critique sur la politique mise en place pour lutter contre le terrorisme, réaffirmant au passage sa volonté que soit mis fin à l'état d'urgence. Pour autant, elle ne sous-estime pas la nécessité de donner une réponse aux attentats terroristes, et son souci permanent d'interroger ce qui pourrait être contre-productif en témoigne (l'avis s'accompagne aussi de plusieurs recommandations qui visent à remédier aux dérives).

La CNCDH est ainsi parfaitement dans son rôle quand elle veille à ce que des mesures souvent prises dans « *l'immédiaté* », et qui parfois ressemblent à du « *bricolage* », respectent les droits et libertés fondamentaux de tous. ●